HELYOS AUDIT
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
3 ALL DES TILLEULS LE SATELLITE ECOPARC 1 – 27400 HEUDEBOUVILLE
RCS EVREUX 853 282 572
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 7 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 07 août,

Madame Severine AUBIGNY, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société HELYOS AUDIT et associée unique de ladite Société (ci-après "L'Associée Unique").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification d'un article des statuts de la Société (Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE) ;
- Modification d'un article des statuts de la Société (Article 14 - DIRECTEUR GENERAL) ;
- Départ pour cause de démission de Madame Severine AUBIGNY en qualité de Présidente ;
- Nomination de HELYOS CONSEIL en qualité de Présidente ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

—

PREMIÈRE DÉCISION

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE)

L'Associée Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :
"Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE"

En conséquence, l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

"Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

SA

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Désignation
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation –même si ce point n'est pas au préalable inscrit à l'ordre du jour-, l'expiration de son mandat, ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires à son encontre, ou omission de la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf conditions abusives ou vexatoires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

i. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

ii. exclusion du Président associé,

iii. omission de la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de démission ou de révocation du Président qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision de nomination de son successeur, la décision collective ordinaire des associés peut être initiée sur convocation émanant :

i. de l'associé majoritaire

ii. ou du Directeur général, ou du commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes."

DEUXIÈME DÉCISION

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 14 - DIRECTEUR GENERAL)

L'Associée Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 14 - DIRECTEUR GENERAL"

En conséquence, l'article 14 des statuts est modifié comme suit :

"Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation
L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour assister le Président.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires à son encontre, ou omission de la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf conditions abusives ou vexatoires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
iv. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

v. exclusion du Directeur Général associé,

vi. omission de la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président notamment en matière de représentation de la société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure."

TROISIÈME DÉCISION

Départ pour cause de démission de Madame Severine AUBIGNY en qualité de Présidente

Prenant acte du désir manifesté de démissionner de ses fonctions, l'Associée Unique décide d'approuver le départ au 7 août 2026 pour cause de démission du mandataire social susmentionné, le remercie pour les services rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

QUATRIÈME DÉCISION

Nomination de la société HELYOS CONSEIL en qualité de Présidente

L'Associée Unique décide de nommer la société HELYOS CONSEIL, représentée par Madame Séverine AUBIGNY, dont le siège social se situe 3 ALLEE DES TILLEULS, 27400 HEUDEBOUVILLE (France), en tant que Présidente.

La société HELYOS CONSEIL exercera ses fonctions sans limitation de durée.

Madame Séverine AUBIGNY, au nom de la société HELYOS CONSEIL qu'elle représente, remercie l'Associée Unique de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente, et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de son mandat.

Sa nomination prendra effet à compter du 7 août 2026.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, ainsi qu'à toute personne spécialement habilitée à cet effet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

—

SA

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique :

Signé par Séverine AUBIGNY
Le 7 août 2026

Signed with Universign doc_QrL6 tx_JGal2Gn5lWaw

Madame Severine AUBIGNY